



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886.50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9

Règlement du fonds communal pour l'entretien et le renouvellement de la zone sportive et de détente Fourmiparc

Le Conseil général de Lignières,
Vu le rapport du Conseil communal du 8 juin 2026,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 20 juin 2014,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Création du fonds

Article premier

¹Conformément à l'arrêté du Conseil général du 18 septembre 2025, le Conseil communal a constitué un fonds de CHF 600'000.- pour l'entretien et le renouvellement de la zone sportive et de détente (Fourmiparc).

²Ce fonds permet le financement des investissements liés à la zone sportive et de détente Fourmiparc.

³Le fonds figure au bilan sous la rubrique « Fonds sous capital propres » dans le compte N° 2910800 dénommé "Fonds zone sportive et de détente Fourmiparc".

Attribution au fonds

Art. 2

¹Le fonds est alimenté de manière unique à hauteur de CHF 600'000.- à charge des comptes 2024.

²Les éventuelles alimentations ultérieures au fonds sont de la compétence du Conseil général et sont soumises à l'adoption d'un arrêté sanctionné par le Conseil d'Etat.

³Les attributions au fonds s'effectueront dans le compte de résultats par un compte 35110 sous le chapitre « Sports ».

Commune de Lignières

Règlement du fonds communal pour l'entretien et le renouvellement de la zone sportive et de détente Fourmiparc

Prélèvements au fonds

Art. 3

¹Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement d'un objet spécifique d'investissement destiné à la zone sportive et de détente Fourmiparc égal ou supérieur à CHF 10'000.-.

²Le prélèvement au fonds s'effectuera dans le compte de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Sports ».

³La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement dans le compte de résultats dans le chapitre concerné. Dans le compte des investissements, la recette s'inscrira sous un compte 68900 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

Compétence

Art. 4

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'article 3.

Entrée en vigueur

Art. 5

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Lignières, le 25 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire

Michaël Wälchli

Elodie Bonjour